

## ASSAINISSEMENT

---

La loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau a modifié le Code des communes en instituant un article L. 372.3 ainsi rédigé :

« *Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :*

- *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.*
- *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.*
- *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.*
- *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».*

Par ailleurs, l'article 38 II de la loi sur l'eau modifie le code de l'urbanisme (article L.123.1) et dispose que ces zones peuvent être incluses dans le plan local d'urbanisme.

L'article R.123.24 du code de l'urbanisme stipule que le P.L.U. doit comporter en annexe les éléments relatifs aux réseaux d'eau et d'assainissement et au système d'élimination des déchets (annexes sanitaires) :

- a) les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement existants,
- b) une note technique accompagnée du plan décrivant les caractéristiques essentielles de ces réseaux en leur état futur et justifiant les emplacements retenus pour :
  - le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation,
  - les stations d'épuration des eaux usées,
  - les usines de traitement des déchets.
- c) une note technique traitant du système d'élimination des déchets.

Le plan local d'urbanisme prendra en compte dans chacun de ses éléments (rapport de présentation, découpage en zones, annexes sanitaires) les préoccupations mentionnées par la loi en matière d'assainissement.

L'élaboration du plan local d'urbanisme est mise à profit pour, parallèlement, établir un schéma d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, conformément à la loi sur l'eau de Janvier 1992.

L'assainissement est géré par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et Assainissement (SAEP) de la région de VIEUX ROUEN SUR BRESLE, dont le siège social est situé en mairie de Vieux Rouen (76390). L'assainissement collectif dessert la totalité du centre bourg de la commune ainsi que le hameau de Bouaffles. Un schéma d'assainissement est en cours d'élaboration. Certaines zones du centre bourg ne sont pas raccordées au réseau collectif : le lotissement situé au carrefour de la RD 49 et du centre bourg. Le plan des réseaux est joint en pièce 5.

Le réseau d'assainissement de VIEUX ROUEN SUR BRESLE se compose de :

- collecteurs gravitaires de Ø 200 mm,
- canalisations de refoulement de Ø 98 8/110 mm,
- 5 postes de pompage.

Les effluents ainsi collectés aboutissent par refoulement dans une station d'épuration situé en bord de la Bresle. Cette station, d'une capacité de 640 éq./hab, est du type « boues activées - aération prolongée » ; Les effluents traités sont ensuite rejetés dans la Bresle. Le hameau de Bouaffles est également desservi par un réseau de collecte des eaux usées de caractéristiques identiques à celui du centre bourg.

Les effluents collectés sont envoyés par refoulement vers le lagunage aéré de la commune de HODENG AU BOSC.

Ce lagunage comporte actuellement trois bassins dont le dernier sert de lagune d'infiltration.

Des travaux d'extension des réseaux seront à prévoir pour desservir les futures zones à urbaniser.

## **GENERALITES RESEAUX**

---

Le classement des terrains en zone U implique qu'ils soient desservis par des réseaux ou que la commune les réalise (article R.123-5 du code de l'urbanisme).

Dans ces zones, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation doivent permettre d'admettre immédiatement les constructions ; en conséquence, il conviendra de limiter l'extension de l'urbanisation dans les secteurs où ces conditions ne sont pas remplies.

## **EAU POTABLE**

---

L'eau potable est géré par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et Assainissement (SAEP) de la région de VIEUX ROUEN SUR BRESLE, dont le siège social est situé en mairie de Vieux Rouen (76390).

Il existe à VIEUX ROUEN SUR BRESLE un captage d'eau potable qui alimente les communes de HODENG AU BOSCH, SAINT LEGER SUR BRESLE et VIEUX ROUEN SUR BRESLE. Celui-ci est situé au lieu dit Hameau de Bouafles - le « Fond à cailloux ». Les caractéristiques de ce point d'eau font état d'un débit maximum de 72 m<sup>3</sup> / h pour un rabattement de 18,95 m.

Le captage d'eau est situé dans le contexte environnemental suivant :

- environnement immédiat : champs - pâtures - bois
- environnement éloigné : champs - pâtures - bois - voirie

#### Station de pompage et refoulement :

L'installation se compose de deux pompes débitant chacune 20 m<sup>3</sup>/h. L'eau est refoulée par une canalisation Ø 125 dans un réservoir semi enterré d'une contenance de 300 m<sup>3</sup>.

#### Réseau de distribution :

Le réservoir est situé au lieu-dit « La Longuignole » sur la commune de VIEUX ROUEN SUR BRESLE. Le prélèvement journalier maximum est de 90 m<sup>3</sup>.

A partir de ce réservoir, une canalisation Ø 125 se dirige vers le bourg et se transforme en deux canalisations Ø 100 dont l'une au Nord alimente la commune d'HODENG AU BOSCH et l'autre au Sud la commune de VIEUX ROUEN SUR BRESLE.

Cette canalisation Ø 100 dessert le bourg et se ramifie en Ø 75 puis Ø 63 pour les écarts et les fermes éloignées. Il convient cependant de noter que le hameau de Saily est desservi par le réseau de distribution de la commune de SAINT LEGER AU BOIS.

#### Capacité maximale du réseau :

Le débit susceptible d'être fourni en centre bourg est de l'ordre de 7 l / s environ. Ce débit représente la consommation de 1500 à 2000 habitants en milieu rural.

## **ORDURES MENAGERES**

---

C'est la société la communauté de communes du canton d'Aumale, qui gère le ramassage des ordures ménagères. Il s'effectue 1 fois par semaine dans le centre bourg et une fois chaque quinzaine pour les hameaux. Les déchets sont ensuite expédiés à l'usine d'incinération d'AUQUEMESNIL.

## **GAZ DE FRANCE**

---

Le territoire de VIEUX ROUEN SUR BRESLE est traversé par la canalisation suivante du réseau de transport de gaz naturel à haute pression :

- diamètre nominal 100 mm, Antenne d'AUMALE.

Une notice transmise par Gaz de France - Direction Transport - Région Normandie est jointe dans les servitudes.

## **FRANCE TELECOM**

---

Tout aménagement du réseau téléphonique de VIEUX ROUEN SUR BRESLE sera réalisé conformément à l'article L 35 du code des P et T (service universel).

### Raccordement au réseau téléphonique :

L'autorité qui délivre les permis de construire exigera du bénéficiaire, la réalisation et le financement de l'adduction souterraine du branchement téléphonique jusqu'aux équipements qui existent au droit du terrain (domaines privé et public). Ceci conformément à la loi n°85-729 du 18 Juillet 1985, reprise par l'article L 332-15 du code de l'urbanisme et précisée par le protocole d'accord du 19 Janvier 1993 entre les Ministres de l'Environnement, des Postes et Télécommunications et le Président de France Télécom.

## **LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

---

Les voies de circulation desservant les établissements recevant du public, les bâtiments industriels et les habitations doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Il conviendra de respecter les normes réglementaires à ce sujet, et de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

En ce qui concerne l'application de la circulaire du 10 Décembre 1951 relative à la lutte contre l'incendie, le réseau répond aux normes imposées à l'exception du débit de 7 l / s qui entraîne une vitesse de circulation de l'eau trop importante dans les canalisations.

La réserve de 120 m<sup>3</sup> du réservoir ne semble pas être prévue. Les bouches incendie couvrent un rayon d'action de 400 m maximum. Les tuyaux ont un diamètre de 100 mm dans le centre bourg. La pression est supérieure à 1 kg/ a m<sup>2</sup>. Il faut noter par ailleurs la réserve naturelle d'eau formée par la rivière la Bresle. Ce point d'eau à faible distance du bourg permettrait également d'approvisionner les engins nécessaires à la lutte contre l'incendie.